JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



31 Août 2006	48 ^{ème} année	N° 1125

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

04 Août 2006 Ordonnance n° 2006-023 autorisant ratification de l'accord de crédit

	signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au fonctionnement du Renouvellement du balisage du Port Autonome de Nouadhibou
04 Août 2006	Ordonnance n° 2006-024 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-026 modifiant et compétant l'ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-027 Portant modification de l'article 12 de la loi n° 2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-029 Portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-028 Portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs516
22 Août 2006	Ordonnance n° 2006-030 modifiant et Complétant la loi n° 2001 – 30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques517
II - I	DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
	DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Ministère de la Défense
Actes Divers	
Actes Divers 21 Juillet 2006 Min Actes Réglem	Ministère de la Défense Décret n° 084-2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale
Actes Divers 21 Juillet 2006 Min Actes Réglem 28 juillet 2006	Ministère de la Défense Décret n° 084-2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale
Actes Divers 21 Juillet 2006 Mir Actes Réglem 28 juillet 2006 18 Août 2006	Ministère de la Défense Décret n° 084-2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale

1	1	2	5	

	Ministère des Finances
Actes Réglementa	nires
25 Août 2006 Déc	ret n°2006-095 portant mise en place d'un système intégré de
gest	tion des dépenses publiques526
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Réglementa	nires
24 Juillet 2006	Décret n° 080-2006 PM/MMI accordant le permis de recherche
	n°234 pour les substances du groupe 2 dans la zone de karet
	Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société
	B.S.A527
24 Juillet 2006	Décret n°081-2006 PM/MMI accordant le permis de recherche
	n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone
	d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société
	AGRINEQ S.A528
Ministère de l'	Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Actes Réglementa	<u> </u>
19 Juillet 2006	Décret n°083-2006 portant Institution d'un Comité Technique
	transitoire chargé de la réforme de l'enseignement
	Supérieur529
Ministe	ere de l'Enseignement Fondamental et Secondaire
Actes Réglementa	
U	eret n° 2006-086 PM/MEFS fixant le statut de l'organisation et les
	les de Fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs530
N	Ministere de la Santé et des affaires Sociales
Actes Divers	
24 Juillet 2006	Décret n°082-2006 Portant nomination du Président et des
	Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Nationale
	des Spécialités Médicales534
	IV - ANNONCES
	IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006-020 du 02 Août 2006 Autorisant la ratification du Traité d'Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

Nouakchott, le 02 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Ministère de l'Hydraulique ELY O/ AHMEDOU

Ordonnance n° 2006-021 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), financement du Réaménagement du Projet d'Irrigation de Maghama III.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice

et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la

Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de trois millions deux cent quatre vingt dix mille (3. 290 000) Dinars Islamiques, destiné au financement du Réaménagement du projet d'Irrigation de Maghama III.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Développement par intérim ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA

Ordonnance n° 2006-022 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Diedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné financement du programme de Lutte contre l'Analphabétisme l'Enseignement des Adultes phase II.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 mars 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant d'un million (1.000 000) Dinars

Islamiques, destiné au fonctionnement du programme de Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes phase II.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Développement par intérim ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA Le Ministre chargé de la Lutte contre l'An alphabétisation de l'Orientation Islamique YAHYA OULD SIDI ELMOUSTAPH

Ordonnance n° 2006-023 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au fonctionnement du Renouvellement du balisage du Port Autonome de Nouadhibou.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt dix mille (2390000) Euros destiné au financement Renouvellement du balisage du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Développement par intérim ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime SIDI MOHAMED OULD SIDINA

Ordonnance n° 2006-024 du 04 Août 2006 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott République entre la Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de trois millions trois cent vingt mille (3. 320 000) Euros destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Développement par intérim ABDELLAHI O/ SOULEYMANE O/ CHEIKH SIDIA Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime SIDI MOHAMED OULD SIDINA

Ordonnance n° 2006-026 du 22 Août 2006 modifiant et compétant l'ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 36, 38,43 et 123 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes telle que modifiée par la loi n° 2001-27 du 7 février 2001, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

36(nouveau): « Article conseil municipal élit le maire, parmi les conseillers de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés aux élections.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, le maire est élu parmi les conseillers de l'une des listes qui ont obtenu plus de 15% des suffrages exprimés aux élections. Le conseil municipal élit parmi ses membres un ou plusieurs adjoints au maire.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal pour l'élection de la municipalité.

L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée, à cette occasion, par le doyen d'âge ».

« Article 38 (nouveau) : Le maire est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres présents du conseil municipal.

Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se fait à la majorité relative. Si à l'issue du premier tour, il y a égalité de voix entre plus de deux candidats, ceux-ci sont départagés sur la base des critères définis au paragraphe ci-

« A l'issue du deuxième tour, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera retenu et en cas d'égalité d'âge, un tirage au sort départage les deux candidats ».

« Article 43 (nouveau): Lorsque le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelle que cause que ce soit, le conseil municipal est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur remplacement dans les 15 jours qui suivent ».

« Article 123 (nouveau): Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la professionnelle représentation avec quotient électoral utilisation du attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de conseillers à élire. Chaque liste obtenant un nombre de conseillers correspondants au nombre de fois ce quotient est contenu dans le nombre de voix qu'elle a obtenues.

Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des voix.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes ».

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre de l'Intérieur des Postes et **Télécommunication** MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Ordonnance n° 200-027 du 22 Août 2006 Portant modification de l'article 12 de la loi n° 2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté **Urbaine de Nouakchott.**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des alinéas 5 et 7 de l'article 12 de la loi n°2001-51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, sont modifiées respectivement ainsi qu'il suit :

« Article 12(alinéa 5 nouveau): Le président de la Communauté Urbaine est élu parmi les maires des communes membres. Il est élu au premier tour du scrutin, à la majorité absolue des membres du Conseil.

Au deuxième tour, l'élection se fait à la majorité relative ».

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera retenu, et en cas d'égalité d'âge, un tirage au sort départage les deux candidats ».

« Article 12 (alinéa 7 nouveau): Dès son élection, le présent de la Communauté

Urbaine est remplacé de plein droit dans ses fonctions de maire de la Commune par le premier adjoint ».

Article 2: Sont abrogées dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre de l'Intérieur des Postes et **Télécommunication** MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Ordonnance n° 2006-028 du 22 Août 2006 portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions de 1'article 9 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs. Modifiée sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 9(nouveau): de déclarations candidatures sont présentées par les partis politiques légalement reconnus, les candidats indépendants. Les groupements des partis politiques ou de candidats indépendant qui acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Tout candidat à l'élection des Sénateurs devra déposer au Trésor public une caution de 20.000 Ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés ».

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre de l'Intérieur des Postes et **Télécommunication** MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Ordonnance n° 2006-029 du 22 Août 2006 Portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: Dans le la mise en œuvre du principe d'égal accès aux mandats électoraux et fonctions électives, et dans le respect du principe de l'égalité du suffrage, tous deux droits fondamentaux garantis par l'Etat, la présente ordonnance vise à promouvoir femmes l'accès des aux mandats électoraux et fonction électives au niveau des Assemblées Parlementaires et conseils principaux.

Chapitre Premier: Mandats municipaux

Article 2: Pour les élections municipales, les femmes auront droit à un quota minimal correspondant à 20% des sièges des conseils municipaux.

Article 3: Pour favoriser l'élection de femmes dans les proportions indiquées à l'article ci-dessus et sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections municipales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.

Ces listes comporteront au moins:

- 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers:
- 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers:
- 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers;

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, et de la promotion féminine définira les mécanismes pour l'établissement listes candidates des appropriés à cet effet.

La commission administrative de validation des candidatures prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes telle que modifiée par la loi n° 2001-27 du 7 février 2001, veille à l'application des présentes dispositions.

Chapitre II: Mandats parlementaires

Article 4: Pour les élections parlementaires, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément indications ci-après:

- A-) Pour les élections à l'Assemblée Nationale
- 1°) dans les circonscriptions électorales des chefs lieux de Wilayas ayant deux siège à pouvoir, les listes candidates comporteront un candidat de chaque
- 2°) dans les circonscriptions électorales avant trois sièges, les listes candidates comporteront au moins un candidat de sexe féminin, en première ou deuxième position sur la liste;

- 3°) dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, chaque liste candidate est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants:
 - au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe;
 - l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, et de la condition féminine mécanismes définira les pour l'établissement des listes candidates.

B-) Pour les élections au Sénat

Dans les circonscriptions électorales de Nouakchott, les listes candidates comporteront au mois une candidate en première position sur la liste.

Les commissions administratives des candidatures validation respectivement pour les députés sénateurs veillent à l'application des présentes dispositions.

Chapitre III : Fonctions électives

Article 5 : Pour les fonctions électives, le Sénat, l'Assemblée Nationale et les Conseils Municipaux doivent tenir compte de la représentativité des femmes dans l'élection aux bureaux des deux chambres du Parlement et des Municipalités, conformément aux principes ci-dessus.

Chapitre IV: Disposition communes

Article 6: Les partis ou groupements politiques qui, par des dispositions appropriées, feront élire des femmes dans une proposition supérieure à celles instituées ci-après, peuvent obtenir une incitation financière dans les conditions et selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés l'Intérieur et des Finances.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 6: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre de l'Intérieur des Postes et **Télécommunication** MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Ordonnance n° 2006-030 du 22 Août 2006 modifiant et Complétant la loi n° 2001 – 30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier: L'aide financière de l'Etat aux partis politiques légalement constitués, prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques modifiée par la loi n° 2001-30 du 7 février 2001 relative au financement des partis politiques ne sera pas versée au titre de l'année 2006.

Article 2 : Les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 Juillet relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°2001-030 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 20 (nouveau): Les partis ou groupements de partis politiques légalement constitués et ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales bénéficier générales, peuvent d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances ».

Le montant de cette aide est réparti

comme suit:

- une première tranche de 30%, est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;

Toutefois la part de chaque parti ne peut être inférieure à cinq millions (500000) d'ouguiyas, la différence éventuelle étant supportée sur une autre rubrique budgétaire appropriée.

- une deuxième tranche de 70%, est. elle, répartie entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article, au prorata des voix obtenues par chaque parti groupement de partis à l'issue du 1er tour des plus récentes élections municipales
- La part revenant à chaque parti au titre de la deuxième tranche est calculée. après soustraction des votes blancs et indépendants, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis ».

Article 3: Le premier versement de l'aide financière prévue à l'article 2 cidessus sera servi aux partis politiques sur

la base des résultats des premières élections municipales à organiser en 2006. versement tiendra lieu d'aide financière de l'Etat au titre de l'année 2006.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions prévues par la présente ordonnance, les partis politiques légalement constitués peuvent bénéficier, au titre de l'année 2006 d'une aide financière exceptionnel de l'Etat, pour faire face aux charges résultant de la multiplicité des échanges électorales prévues dans le cadre de la période transitoire ouverte par la Charte constitutionnelle du 06 Août 2005.

Les modalités de cette subvention exceptionnelle seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés l'Intérieur et des Finances, sur la base d'une solution consensuelle et équitable dégagée par les partis politiques.

Si aucune solution consensuelle et équitable n'est pas dégagée, subvention exceptionnelle sera reportée sur l'aide financière prévue à l'article 20 ci-dessus et répartie conformément aux dispositions dudit article.

Le montant global de la subvention exceptionnelle ne peut être supérieur au montant inscrit pour l'aide financière de 1'Etat en 2006.

Article 5: Sont chargées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 6: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 Août 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL Le Premier Ministre SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR Le Ministre de l'Intérieur des Postes et **Télécommunication** MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense

Actes Divers

Décret n° 084-2006 du 021 Juillet 2006 P.C.M.J.D. Portant Mise à la retraite d'Office par mesure Disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : Les Officiers dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 17/07/2006.

Il s'agit de:

Grade	Nom et Prénom	Matricule	Durée de service
Capitaine de Vaisseaux	Mohamed Abderrahmane O/ Yahye	68.071	37 ans, 10 mois, 03 jours
Commandant	Mohamed O/ Mahmoud O/ Salem	83.438	21 ans, 10 mois, 01 jour

Ils sont rayés des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

Article 2: A cette date les intéressés totalisent, chacun la durée de service en regard de son nom.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur des Poste et Télécommunication

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-085 du 028 juillet 2006 fixant les modalités du recensement administratif a vocation électorale complémentaire.

Article Premier: Le présent décret a pour objet de préciser les modalités du recensement administratif à vocation électorale complémentaire conformément aux dispositions de la loi n°74.147 du 11 juillet 1974 et des décrets n° 74.186 du 3 septembre 1974 et n°2005 - 0126 du 16

décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale.

Article 2: Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale complémentaire.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement administratif à vocation électorale complémentaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : Le présent recensement a pour objectif la mise à jour du fichier électoral issu du RAVEL de 2006, en procédant à un recensement complémentaire visant les citoyens qui ne se sont pas recensés, pour une raison ou une autre, lors du RAVEL, remplissant les conditions légales d'inscription sur la liste électorale, possédant la Carte Nationale d'Identité et âgés de 18 ans révolus et plus, au 30 Septembre 2006.

L'inscription de ces citoyens se fera dans des bureaux fixes au niveau des chefslieux de communes. elle consiste uniquement à l'ajout des nouveaux

électeurs non inscrits sur la liste électorale établie pour le Référendum du 25 juin 2006.

Aucun transfert d'inscription d'électeurs d'un bureau de vote vers un autre ou d'une circonscription électorale vers une autre n'est autorisé.

données Les de ce recensement complémentaire, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale du Référendum du 25 juin 2006 permettra l'établissement d'une liste électorale additionnelle issue du RAVEL complémentaire.

La liste électorale résultant de la fusion de la liste électorale du Référendum du 25 juin 2006 et de cette liste additionnelle constituera la liste électorale définitive pour les élections Législatives Municipales de novembre 2006.

Cette liste sera affichée conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2006-04 modifiant remplaçant certaines et dispositions de l'ordonnance n°87.289 instituant les communes, toutefois après l'expiration des délais des recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable et les récépissés remis à l'occasion des REVELs initial complémentaire deviennent caducs et n'auront plus de valeur ni administrative ni juridique et ne peuvent constituer de preuves.

Article 4: Les dispositions des articles 4 à 17 du décret n°2005-0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale restent applicables au présent recensement.

Article 5: abrogées Sont toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2006-089 du 18 Août 2006 MIPT/PM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des **Conseillers Municipaux.**

Article premier: Le collège électoral est convoqué le dimanche 19 Novembre 2006 et, en cas de second tour, le dimanche 26 Novembre 2006, en vue d'élire les députés à l' Assemblée Nationale.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 19 Novembre 2006, en vue d'élire les conseillers municipaux.

Article2 : Pour l'élection des députés, le dépôt des candidatures s'effectuera entre les Mardi 3 et Mercredi 18 octobre **2006 à 0 heure** : Récépissé provisoire est donné par l'Autorité Administrative compétente et Récépissé définitif est donné par la Commission Administrative compétente. Cette dernière apprécie, conformément à la loi, la validité des candidatures au plus tard le Mercredi 25 octobre 2006 à 0 heures.

Article 3 : Pour l'élection des conseillers municipaux, le dépôt des candidatures s'effectuera entre les Mercredi 20 et Samedi 30 Septembre 2006 à 0 heure. Récépissé provisoire est donné par l'Autorité Administrative compétente et Récépissé définitif est donné par la Commission Administrative compétente. Cette dernière contrôle la validité des candidatures au plus tard le Mardi 10 Octobre 2006 à 0 heures.

Article4: Le scrutin des deux élections sera ouvert à 7heures et clos à 19 heures. Article 5: la campagne électorale pour les deux élections sera ouverte le Vendredi 3Novembre 2006 à 0 heure et close le Samedi 18 Novembre 2006 à 0 heures.

Article 6: **Toutes** les opérations électorales des deux élections seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément l'ordonnance Electorale Nationale conformément Indépendante à l'ordonnance n° 2005-012 du Novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2006-090 Instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article Premier: Le présent décret institue l'utilisation du bulletin de vote unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article 2 : Le format du bulletin unique dépend de la nature de l'élection et du nombre de candidatures à celle-ci. Il est déterminé, pour chaque élection, par l'Administration chargée des élections, après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe ce format.

Article 3: Le Bulletin de vote Unique comporte, au verso, en Arabe et en Français; les indications suivantes: « REPUBLIQUE **ISLAMIQUE MAURITANIE** », «Honneur - Fraternitéjustice », « Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications » ainsi que les noms des CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES et **ELETORALES** concernées (W1LAYA. MOUGHATAA COMMUNE).

Dans le cas d'élections simultanées, un signe distinctif ou couleur est porté (e) sur le verso du bulletin.

Article4 : le Bulletin de Vote Unique comporte, au recto, en Arabe et en Français, les indications suivantes :

nature du scrutin (élections Municipales. Législatives. Sénatoriales ou Présidentielles) et da date sont précisées en haut et au milieu du bulletin

Sont aussi indiquées, de la droite vers la gauche, les données suivantes :

- la dénomination électorale donnée à la candidature;
- le signe ou symbole de candidature;
- la case de validation du vote par l'électeur:

Article 5 : Le bulletin unique est plié pour garantir son opacité, son grammage ne peut être inférieur à 80g.

Article 6: Le mode de validation applicable au bulletin est celui prévu à l'article 24 du décret n°2006-046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de

Article 7: Le bulletin de vote sera conforme au modèle ci-annexé.

Article 8 : Les dispositions du décret n° 2006-046 modifiant, complétant abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret...

Article 9: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret.

Article10 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2006-083 du 24 Juillet 2006 Portant nomination de certains fonctionnaires

Article Premier: sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et télécommunications:

Administration Centrale:

Cabinet du Ministre:

- Chargés de Mission: Monsieur Brahim Ould Mohamed Horma, Administrateur Civil mle 10 729L.
- Commissaire Divisionnaire Police: Sid' Ahmed Ould Abderrahmane.
- Conseiller Technique: Monsieur Ould Lemrabott. Mohamed Inspecteur Auxiliaire des Finances.
- Attaché de Cabinet: Monsieur Dahmane Ould Beyrouck, Attaché d'Administration Générale Mle 25959Q.

Inspection Générale de l'Administration Territoriale: **Inspecteurs:**

- Monsieur Dah Ould Mohamed Ghali, Administrateur Civil, mle 43886B
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmedou, Administrateur Civil mle 25827Z
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdel Khader, Attaché d'Administration Générale matricule 26008 T.

- Lieutenant Colonel Garde Ahmed Salem Ould Touensy,.
- Commissaire Divisionnaire de Police Hamoud Ould Kharchy.

Direction Générale des Collectivités **Locales:**

Directeur Général: Monsieur Mohamed Ould Mahmoud Ould Brahim, Administrateur Civil, mle 48

Direction du Contrôle de la légalité, des études et de la Documentation :

- **Directeur:** Monsieur Mohamed Ould Bamine, Administrateur Civil mle 34 206^E
- Direction : des Finances Locales:
- **Directeur**: Monsieur N'Diaye Chouaibou, Administrateur Civil mle 25811E

Direction du Développement Local:

Directeur: Moctar Ould Ahmed, Attaché d'Administration Générale mle 54 900Y

Direction Générale de la Protection Civil:

Direction de la Prévention et du Contrôle:

- Directeur : Monsieur Izid Bih Ould Cheine, Administrateur Civil mle 25 069 K.

Direction de la Planification et de la **Coordination des Secours :**

- Directeur, Monsieur Dowfa Lopez, Inspecteur Principal de la Protection Civil mle 26 069 K.

Direction de la Logistique et des **Infrastructures**:

Directeur: Monsieur Sidi Sow, Attaché d'Administration Générale matricule 48 416 A

Direction des Affaires Administratives et de la Coopération:

- Directeur: Monsieur Mohamed Ould Deddahi. Administrateur Civil matricule 26056W

l'Administration Direction de Territoriale:

Directeur Adjoint: Monsieur Zeine El Abidine Ould Cheikh, Administrateur Civil mle 46 543P.

Direction de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile:

- Directeur : Monsieur Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Administrateur Civil mle 14 914 K.
- Directeur Adjoint: Monsieur Ould Abderrahmane El Hacen. Administrateur Civil, mle 25 966 Y.

Direction des Affaires Administratives et Financières

- Directeur: Monsieur Sid'Ahmed El Bekaye Ould Sidi El Hady, Administrateur Civil, mle 43880U.

Direction de l'Informatique et des **Etudes Scientifiques:**

Directeur Adjoint: Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine, Ingénieur Informaticien, mle 70 232 N.

Direction de la Traduction, de la **Documentation et des Archives :**

Directeur Adjoint: Monsieur Brahim Ould Cheikh Sidiya, Administrateur Civil

ADMINISTRATION TERRITORIALE: Wilaya du Hodh Charghy:

- Wali: Monsieur Sidi Ould Mohamed Ahmed Ould Khattra, Administrateur Auxiliaire mle 49 085C.
- Hakem de Néma: Monsieur Nava Ould Lemana, Administrateur Civil, matricule 16 437 Q
- Hakem d'Amourj : Monsieur Cheikhani Ould Mohamed Salem. Administrateur Civil, matricule 25 876 A. Chef d'Arrondissement d'Adel Bagrou: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould d'Administration Khattar, attaché Gégérale, mle 10 092 T.

- Hakem de Diegueni : Monsieur Diop Mahmoud dit Makha. Attaché d'Administration Générale, mle 10 762 X.
- Chef d'Arrondissement d'Aweinat Z'Bil: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Radhi Ould Sidi Amar. Administrateur Civil, mle 66721 X
- Hakem Oualata: Monsieur Mohamed Ould Ahmed Maouloud, Administrateur Auxiliaire mle 41 283 X
- Hakem Bassiknou: Mohamed Teyib Ould Abba, Administrateur Civil, mle 53 262 S.
- Chef d'Arrondissement de Fassala-Néré: Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Soueidana, Rédacteur d'Administration Générale mle 78274 E.
- Hakem de Timbédra. Monsieur Ball Mamadou. Attaché d'Administration Générale, Mle 47231 M.
- Chef d'Arrondissement de Bousteila: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Cheikhna, Administrateur Civil, mle 18444 Y.

Wilaya du Hodh El Gharbi:

- Wali: Monsieur Amadou Abou Bâ. Attaché d'Administration Générale, mle 56637 L.
- Wali Mouçaid chargé des affaires Administratives: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine. Administrateur Auxiliaire.
- Hakem de Tintane: Monsieur Cheikh Tidjani Ould Balla Chérif, Administrateur Civil, 25949 mle E. Chef d'Arrondissement de Touil : Monsieur El Moctar Ould M'Haimitt, Rédacteur d'Administration Générale, mle 11748 T.
- Hakem de Tamchakett: Monsieur Mohamed Lemine Ould Ehenna. Administrateur Civil mle 53477 B.
- Hakem de Kobeni: Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Mohamed, Administrateur Auxiliaire mle 48453 Q.

Wilaya de l'Assaba:

- Wali: Monsieur Εl Mohamed Moustapha Ould Mohamed Salem, Administrateur Civil mle 25818 M.
- Wali Mouçaid Chargé des Affaires Economiques: Monsieur El Hacen Ould Administrateur Ahmed Maaloum Auxiliaire mle, 49071 M.
- Hakem de Kankossa: Monsieur Ould Mohamed Vall Boudha Administrateur Civil, mle 11923J
- Chef d'Arrondissement de Hamod: Sid'Ahmed Monsieur Ould Ebnou, Administrateur Civil, mle 48627 E.
- Hakem de Boumdeid: Monsieur Lebatt Ould Moctar, Administrateur Civil
- Hakem de Guerrou: Monsieur Ould Ahmedna Mohamed Lemine, Administrateur Civil, mle 53197x.

Wilaya du Gogol:

- Wali: Monsieur Isselmou Ould Meinouh Administrateur Civil. mle 54803S.
- Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives: Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed, Administrateur Civil, matricule 64658 E. Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques: Monsieur Abdellahi Ould Nagim, Administrateur Civil, mle 49072 N.
- Hakem Mounguel: Monsieur Mohamed Ould Abderrahmane. Attaché d'Administration Générale mle 15642 B.

Wilaya du Brakna:

- Wali: Monsieur Aly Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil Wali Moucaid, **Affaires** chargé des Administratives: Monsieur El Moctar Ould Ahmed Mahmoud. d'Administration Générale, mle25954 K.
- Hakem d'Aleg: Monsieur Mohamed Ould Ahmed Mahmoud Abdellahi. Administrateur Civil mle 25821 O.

- Chef d'Arrondissement de Dionaba: Monsieur Sid'Ahmed Ould Houeibib, Administrateur Civil.
- Hakem de Maghata-Lahjar : Monsieur Mohamed Ahid Ould Taleb Ahmed, Administrateur Auxiliaire mle 14279 U.
- Hakem de Bababé: Monsieur Ahmed Ould Sid'El Moctar. Attaché d'Administration Générale mle 43852 X.
- Hakem de M'Bagne: Monsieur Mohamed Ould Cheikh Ould Ghaoth, Administrateur Auxiliaire mle 41223 G.

Wilaya du Trarza:

- Wali: Commissaire Divisionnaire de Police, Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud mle 11 411C.
- Wali Moucaid chargé des Affaires Administratives: Monsieur Mohamed Ould Nami Ould Ahmed Ledib, Attaché d'Administration Générale mle 26007 S.
- Hakem de Ouad-Naga : Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Dhemine. Administrateur Civil, mle 18 397 W.

Moughataa de Méderdra:

Chef d'Arrondissement de **Tiguint:** Lemana Ould Alv. Administrateur Auxiliaire mle 66 729 F.

Wilaya de l'Adrar:

- Wali: Monsieur Mohamed Ould Ahmed Salem, Administrateur Civil.
- Wali Moucaid chargé **Affaires Administratives:** Monsieur Moctar M'Bareck Ould Ahmed Cheikh, Attaché d'Administration Générale mle 53628 E.
- Wali Moucaid chargé des Affaires **Economiques:** Monsieur Salem Ould Administrateur Taleb. Auxiliaire. matricule 10 999 E.

- d'Atar: Hakem Monsieur Lemine Mohamed Ould Aziz. Administrateur Civilmle 34 150 T.
- Hakem d'Aoujeft: Monsieur Bâ Ahmed Aliou, Administrateur Civil matricule 25828 Y.
- Chef d'Arrondissement **Choum:** Capitaine Hamoud Ould Mohamed.

Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou:

- Wali: Monsieur Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall. Administrateur Civil. matricule 11692 H.
- Wali Moucaid chargé des **Affaires** Administratives, Monsieur Mouhamdy Ould Sabary, Attaché d'Administration Générale, mle 10 318 P.
- Wali Moucaid Chargé Affaires Economiques, Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Attaché d'Administration Générale.
- Hakem de Nouadhibou: Monsieur Mohamed El Moctar Ould Abdy, Administrateur Civil, mle 41 280 T.
- Chef d'Arrondissement d'Inal: Capitaine Mohamed Moustapha Ould El Bou.
- d'Arrondissement Chef T'Meimichatt: Capitaine Tourad Ould Abd Samad.

Wilaya du Tiris-Zemmour :

- Moucaid Wali chargé Affaires Economiques, Monsieur Cheikh Ould Meddah. Attaché d'Administration Généralemle 16358 E.
- Hakem de Zouérate: Monsieur Sall Amadou Tdjani, Attaché d'Administration Générale, matricule 10366 R.

Hakem de F'derick: Monsieur Abdellahi Ould Mohamed. Attaché d'Administration Générale, mle 26 003 N.

Wilaya de l'Inchiri:

- Wali: Monsieur Khiryarhoum Ould Mohamed El Moustapha, Administrateur Civil. 37142W.
- Wali Mouçaid chargé des **Affaires Administratives:** Monsieur Cheikh Ould Mohamed Hacen. Attaché d'Administration Générale, mle 25955 L.
- Wali Mouçaid chargé **Affaires Economiques:**

Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Sidigh, Attaché d'Administration Général. mle 25953J.

Wilaya de Nouakchott:

- Wali: Monsieur Moulaye Brahim Moulaye Ould Brahim. Administrateur Civil, mle 38448O.
- Mouçaid chargé Wali **Affaires** Administratives. Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh. Administrateur Civil, mle 34215P.
- Mouçaid chargé Affaires Communales: Monsieur Saadna Ould Nava, Administrateur Civil, mle 12588 G.
 - Wali Mouçaid chargé des **Affaires Sociales:** Monsieur Mohamed Lemine Ould Tatah, Administrateur Civil, mle 25817L.
 - Hakem d'Arafat: Monsieur Isselmou Ould Sidi, Administrateur Civil.
 - Hakem d'El-Mina: Monsieur Cheikh Tijani Ould Mohamed El

Moctar, Administrateur, Civil mle 53058 R.

- Hakem de Sebkha: Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil, mle 52362P.
- Hakem de Teyarett: Monsieur Aboubeckrine Ould Khourou d'Administration Attaché Générale, mle 48391 Y.
- Hakem de Toujounine: Sall Sydou Administrateur Civil, mle 34 294 N.
- Hakem de Dar-Naim: Monsieur Sid'Ahmed Ould Mah, Administrateur Civil, mle 34 218 S.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

n°2006-95 Décret du 25-08-2006 portant mise en place d'un système intègre de gestion des dépenses publiques

Article Premier: L'exécution des dépenses publiques financées sur le budget de l'Etat, dans ses composantes fonctionnement et investissement, est réalisée à travers le système intégré de gestion des dépenses, ci-après désigné par « RACHAD » l'acronyme (réseau automatisé de la chaîne de la Dépense) à compter du démarrage de la gestion de l'année 2007. L'application « RACHAD » pourra être déployée dans certains départements avant cette date.

La situation globale des crédits dans « RACHID » prend en compte les données issues d'applications dédiées au traitement des « dépenses de personnel » (soldes).

Par arrêté du Ministre chargé Finances. « RACHID » pourra être étendue à d'autres domaines, notamment :

- aux organismes publics parapublics gérant des fonds versés par l'Etat,
- à l'exécution des dépenses sur financement extérieur.

Article 2: Le système « RACHAD » deux comprend composantes fonctionnelles principales :

- une composante « Allocations budgétaires ». réservée au Ministère chargé des Fiances. qui permet d'introduire dans le système, différentes dispositions liées à la gestion des allocations de crédits et de réaliser un suivi et une régulation de l'exécution du budget alloué aux différentes structures,
- une composante « Entité dépensière » à destination des structures en charge de politiques publiques qui leur permet de procéder à l'exécution des dépenses dans la limite du budget qui leur est alloué à travers les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, et deux modules d'administration:
- un module « administrateur centrale » réservé au Ministère chargé des Finances, qui permet de définir les nomenclatures et paramétrage du système, de gérer les autorisations et droits d'accès au système ainsi que la réalisation de la sauvegarde des données et les échanges des avec d'autres systèmes,
- un module « administrateur local » à destination du responsable de « RACHAD » au niveau de l'entité dépensière et qui permet la gestion des droits d'accès au niveau de celle-ci.
- « RACHAD » s'appuie sur une base de données centrale qui renferme l'ensemble des données liées à la mise en place et l'exécution du budget. Les applications « Allocations budgétaires » et « Entité dépensière » utilisent cette même

base de données et s'appuient sur un référentiel unique géré au niveau du Ministère chargé des Fiances.

D'autres modules relatifs à d'autres opérations pourront être introduits en fonction des besoins.

Chapitre II: Dispositions diverses et transitoires

Article 3: Le Ministre chargé des Finances préside un comité de pilotage de « RACHAD ».

La composition et les attributions de ce comité ainsi que l'organisation des autres composantes de la structure de gestion de « RACHAD » sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4: En complément d'un arrêté fixant la chaîne des opérations de dépense, conformément à l'article 100 de l'ordonnance n°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, le Ministre chargé Finances précisera, par d'instruction ministérielle, les modalités d'utilisation du système aussi bien pour les entités dépensières que pour la structure chargée du budget au sein Ministère chargé des Finances.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions contraires et antérieures au présent décret, notamment les articles 16 à 39, 41 à 42 du décret n° 74-187 du 3 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

Avant le démarrage de la gestion de l'année 2007, les dispositions visées à l'alinéa premier du présent article demeurent en vigueur pour départements ministériels n'utilisant pas le système « RACHAD ».

fois le transfert Une du pouvoir d'ordonnancement réalisé au profit d'un département ministériel donné, supprimées les fonctions d'administrateur de crédits et de chef de service central de comptabilité relevant du décret n°80-148

du 8juillet 1980. Il revient à l'ordonnateur d'organiser les fonctions financières au sein de son département en tenant compte des spécificités de celui-ci, s'appuyant de façon privilégiée sur la structure interne chargée des affaires financières.

Article 6: Le Ministre chargé des Finances, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de 1'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n° 080-2006 du 24 Juillet 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n°234 pour les substances du groupe 2 dans la zone de karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société B.S.A

Article Premier : Le permis de recherche n°234 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société B.S.A.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de karet Sud (Wilaya du Tiris **Zemmour**), confère dans les limites de périmètre et indéfiniment profondeur, droit exclusif le de prospection et de recherche des substance de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Me périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1. 500 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	423.	2. 540
		000	000
2	29	442.	2. 540
		000	000
3	29	442.	2. 541
		000	000
4	29	472.	2. 541
		000	000
5	29	472.	2. 510
		000	000
6	29	423.	2. 510
		000	000

Article 3: BSA s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- La prospection au marteau;
- La géochimie stratégique ;
- La géochimie tactique ;
- La cartographie détaillées des zones prometteuses;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par tranchées et / ou Sondages.

Nécessitant une dépense minimum, d'un montant de cinquante sept millions (**57000000**) d'Ouguiyas

BSA doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, BSA doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2006-081 du 24 Juillet 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n° 288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société AGRINEQS.A

Article Premier: Le permis de recherche n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société AGRINEQS.A, ci-après dénommée AGRINEQ.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1. 485 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	653.	2. 811
		000	000
2	29	698.	2. 811
		000	000
3	29	698.	2. 778
		000	000
4	29	653.	2. 778
		000	000

Article 3: AGRINEQ s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Une étude photo géologique de la zone du permis;
- Un prélèvement d'échantillons sur les anomalies structurales;
- Une prospection radio métrique ;
- Une vérification de la présence de syénites et pegmatites uranifères.

Nécessitant une dépense minimum, d'un montant de cinquante six millions (56. 000 000) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès le notification du présent décret, AGRINEQ doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: AGRINEQ est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de d'accorder la priorité mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche **Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°083-2006 du 19 Juillet 2006 Portant Institution d'un Comité Technique transitoire chargé de la réforme de l'enseignement Supérieur

Article Premier: Sur le fondement des dispositions de l'article l'ordonnance n°2006-007 du 20 février

2006 organisation portant l'Enseignement Supérieur, il est institué, auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, un Comité Technique Transitoire chargé l'enseignement supérieur ;

Article 2: Le Comité Technique chargé de la réforme de l'enseignement supérieur est un cadre de concertation destiné à faciliter la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement Supérieur, telle prévue au Programme National Développement du Secteur Educatif (PNDSE). Dans ce cadre, le Comité Technique. **P**ropose les mesures nécessaires à la formation des conseils d'établissement et des conseils pédagogiques et Scientifiques prévus par l'ordonnance n°2006-007 du 20 février 2006.

- Assiste les pouvoirs publics dans l'élaboration des arrêtés et décrets d'application de ladite ordonnance.

Article 3: Le Comité Technique transitoire se compose ainsi qu'il suit :

Président: Le Conseiller technique chargé des Affaires Juridiques (MESRS); Membres:

- Le Recteur de l'Université ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi;
- Le Président du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Si nécessaire, le Comité peut inviter à ses réunions. assister d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Enseignement Supérieur désigné à cet

effet par le Président assure le secrétaire du Comité.

Article 4: Le Comité Technique transitoire peut instituer ou s'adjoindre toute structure pour l'étude d'une question précise ou la réalisation d'une mission déterminée relevant de ses attributions.

Article 5: Le Comité technique Transitoire se réunit sans délai sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

Il délibère valablement en présence de quatre membres. Il adopte ses décisions à la majorité des membres.

Article 6 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Actes Réglementaires

Décret n°2006-086 du 03 Août 2006 PM/MEFS fixant le statut de l'organisation règles et les de Fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

Article Premier: Les Ecoles Normales ď Instituteurs (ENI) sont des établissements publics caractère à administratif placés sous la tutelle du chargé Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

Article 2: Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont chargées d'assurer la formation initiale et professionnelle du personnel enseignant.

Elles peuvent en outre assurer sous forme de recyclage, à la demande du Ministre chargé du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire la formation continue du personnel enseignant en tenant compte des missions et des modules qui leurs seront confiés.

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION-**REGIME DES ETUDES**

Article 3: Les **E**coles **N**ormales d'Instituteurs comportent:

- une section pour la formation des Instituteurs:
- une section pour la formation des Instituteurs Adjoins.

En cas de besoins d'autres sections peuvent être crées par décret, chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries dont l'ouverture est prononcée par arrêté Ministre chargé du Fondamental l'Enseignement et Secondaire.

Article 4: Pour accéder aux différents concours prévus à l'article (5) ci-dessus, les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : l'accès aux sections de l'ENI s'effectue par voie de concours externe et/ ou interne. Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires:

- du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire (baccalauréat) pour accès au grade d'instituteur :
- du brevet d'étude du premier cycle (BEPC), assorti d'un relevé de note du Bac pour accès au grade d'instituteur Adjoint.

Les concours internes sont ouverts exclusivement candidats aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat:

Instituteur Adjoint, iustifiant a) d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès la section des Instituteurs.

Article 6: l'ouverture et l'organisation des concours, les conditions d'inscription, le nombre de places Offertes par section, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixés, sauf procédures d'urgence prévues par la réglementation en matière de concours administratifs, deux mois au moins avant la date du concours, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement Fondamental et Secondaire et de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article 7: A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire peut autoriser sur demande de leurs pays, l'inscription d'étrangers titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée des ENI.

Article 8 : Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du Jury et arrêtés par son président conformément à la réglementation en matière de concours administratifs.

Article 9: chaque concours comprend des épreuves écrites portant au moins sur quatre (4) matières principales et une (1) épreuve orale du niveau linguistique (entretien avec le Jury).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à (8/20) dans l'une des matières principales est éliminatoire. Les épreuves de langue (français/Arabe) sont évaluées à l'écrit comme à l'oral selon les internationaux. standards Pour disciplines linguistiques, les candidats doivent obtenir la note de huit (8) en langue 2 (français ou arabe) et dix (10) en langue 1 (français ou arabe).

Nul ne peut être retenu apte par le Jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après

application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Article 10 : À l'issue des concours, les Jurys établissent les listes en classant par section et par liste complémentaires comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places vacantes ou celles qui le deviennent dans les 2mois suivants le début des cours.

Si le nombre de places à l'une des sections n'est pas couvert, le reliquat peut être reporté sur les autres sections suivant les modalités définies par l'arrêté ouvrant le concours.

Article 11: La composition des Jurys, des commissions de surveillance, de correction. et d'aptitude est conformément aux dispositions articles 53 et 56 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de 1'Etat

listes des candidats déclarés Les définitivement admis par le Jury font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article 12: l'administration définitive au sein de l'établissement est subordonnée à signature par le candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix ans si le candidat accède par concours externe et cinq ans s'il accède par concours interne. Les candidats admis qui refusent de signer cet engagement sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Les élèves maîtres admis dans les Ecoles Normales d'Instituteurs ne peuvent en aucun cas changer de section au cours de leur formation.

Article 13 : la durée de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est fixée à :

- a) deux années **(2)**: pour les candidats admis par concours externe;
- **b)** une année (1): pour les candidats admis, accèdent par concours interne.

Article 14 : les élèves de l'Ecole Normale reçoivent au concours de leur scolarité une formation à la fois académique, pédagogique, didactique professionnelle. A cet effet, l'école doit dispenser des enseignements reflétant les programmes en vigueur dans l'enseignement Fondamental. Tous élèves maîtres s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les écoles annexes, les écoles d'application et les autres écoles fondamentales.

Article 15 : En cours d'année scolaire les élèves maîtres sont évalués par les formateurs sur les aspects pédagogiques, didactiques, académiques et pratique professionnelles. A la fin de chaque année scolaire, les modules suivis par les élèves maîtres sont ou non validés.

A la fin de chaque années scolaire, une note d'assiduité et de discipline attribuée la Direction de par l'établissement sur proposition de la commission de suivi des études.

Article 16 : À l'issue de la formation les élèves sont classés d'après les résultats aux évaluations. l'assiduité et la conduite. La répartition des coefficients affectant les notes entrant dans le calcul de cette moyenne générale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental Secondaire et sur proposition du Directeur de l'Etablissement et après avis de la commission de suivi des études.

Article 17 : À l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à (10/20) les élèves maîtres reçoivent leur diplôme de fin de formation.

Les élèves ayant obtenue une moyenne supérieure ou égale à (8/20) et inférieur à (10/20) peuvent être autorisés à redoubler sur décision de la commission de suivi des études.

11 sera autorisé qu'un redoublement et uniquement en deuxième année.

Article 18: La commission de suivi des études procède au classement des élèves maîtres à l'issue de leur scolarité, en fonction de la movenne général obtenue.

Article 19 : la fonction des élèves maîtres est sanctionnée:

- pour les instituteurs par Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP);
- pour les instituteurs adjoint par le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (**CEAP**).

Article 20: Les diplômes de sortie revêtent trois signatures:

- celle du Ministère chargé l'enseignement Fondamental Secondaire;
- celle du l'Etablissement; Directeur de
- celle du récipiendaire.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET **PEDAGOGIQUE**

Article 21: Les Ecoles Normales sont administrées par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

Article 22 : L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration (C.A) par un haut Fonctionnaire du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire nommé par décret en conseil de ministre et comprend :

- Le Directeur des Stratégies, Statistiques et de la Planification ;
- Le Directeur des Examens et Concours:
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Le Directeur de l'IPN;

- Le Directeur de l'ENS :
- Le Directeur de la Fonction Publique;
- Un Représentant du Ministère des Finances ; Un Représentant du Ministère des
- Affaires Economiques et du Développement;
- Deux Représentants des Formateurs;
- Deux Représentants des élèves maîtres.

Le mode de désignation des élèves maîtres est fixé par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Article 23: Le Conseil d'Administration est assisté d'une commission du suivi des études et d'une commission scientifique. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par arrêté du Ministre chargé de 1'Enseignement Fondamental et Secondaire.

La commission du suivi des études supervise le processus de recrutement des candidats, la mise en œuvre du plan de développement individualisé de l'élève maître, la formation théorique et pratique et le processus de certification.

La commission scientifique est de l'enrichissement responsable programmes, de la révision du système d'évaluation formative et sommative ainsi modules l'élaboration de formation.

Article 24 : L'organe exécutif de l'ENI comprend:

- un Directeur;
- un Directeur Adjoint;
- un Agent Comptable.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

doivent être choisis parmi les personnels enseignant ou d'encadrement ayant une ancienneté d'au moins dix ans (10).

L'agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 25: En sus des fonctions visés à l'article 24 ci-dessus, tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'établissement qui est approuvé par le conseil d'Administration.

Article 26: Le conseil d'Administration est chargé d'approuver les propositions de conformément nomination l'organigramme et sur proposition du Directeur.

Article 27: Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du conseil d'Administration approuvés par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution.

Il a autorisé sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite de crédits prévus au budget approuvé par le conseil d'administration et conformément au disposition de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents de l'Etat, contractuels ses textes modificatifs et d'application.

Article 28: Les personnes enseignantes et administratives de l'enseignement peuvent comprendre des fonctionnaires et du personnel non titulaire, recruté conformément aux disposition de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La présence au sein de l'Etablissement du personnel qui lui est extérieur est matérialisée l'acte administratif par approprié traduisant la position prévue par le statut dont relève ledit personnel.

Article 29 : l'école dispose des ressources ordinaires suivantes:

- subvention de l'Etat ;
- report de l'exercice antérieur.

Elle également disposer de ressources extraordinaires et notamment :

- le produit des placements ;
- les dons et legs provenant de particuliers, organismes nationaux, étrangers ou internationaux
- autres recettes toutes occasionnelles.

Article 30: Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment:

- les émoluments du personnel;
- les frais de transport et de déplacement;
- frais d'équipement et les d'entretien ;
- les bourses des élèves et autres charges annexes.

Article 31 : Les formateurs de l'ENI sont recrutés par le conseil d'Administration sur proposition de la commission du suivi des études sur la base profil préalablement défini par la dite commission.

Article 32: Le Directeur de l'ENI peut proposer au conseil d'Administration des remises à disposition, après l'approbation de la commission du suivi des études.

Article 33 : Le Directeur de l'ENI peut en cas de besoin utiliser les services d'enseignants vacataires recrutés parmi les spécialistes nationaux de la discipline concernée, après avis de la commission du suivi des études. Leur rémunération est fixée par délibération du conseil d'Administration.

TITRE IV **DISCIPLINE**

Article 34 : La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'école approuvé par le Conseil d'Administration et accepté par

l'autorité de tutelle. Les cas de discipline sont portés devant le Conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté.

TITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 36: Les Ministres chargés de 1'Enseignement Fondamental Secondaire, de la Fonction Publique et de l'Emploi et des Finances, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera Journal Officiel publié au République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires **Sociales**

Actes Divers

Décret n°082-2006 du 024 Juillet 2006 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National des Spécialités Médicales.

Article Premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Nationale des Spécialités Médicales pour une durée de 3 ans:

PRESIDENT: Président BAMOHAMED LEMINE Chargé Mission au Ministère de la Santé et des **Affaires Sociales:**

MEMBRES:

Dr Dadda Ould Lebchir, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales:

Mohamed El Hacen Mr Boukhreiss, Directeur Adjoint du Financement, représentant du Ministère Affaires Economiques des Développement;

Mr Abbas Sylla, Directeur de la tutelle des entreprises publiques, représentant du Ministère des Finances:

Mr Brahim Ould Messaoud, Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Réglementation. représentant Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi;

Mr Youssouf Koné, Professeur à la Faculté des Sciences et Techniques, représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ; Médecin –colonel Baro Souleymane,

représentant de la Santé militaire ;

- Mme Roughaya Mint Habott, Directrice des Ressources Humaines ;
- Pr Isselmou Ould Khaliffa, représentant du Centre Hospitalier National
- Abdellahi Ould Boubacar, représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et chirurgiens dentistes.

2<u>:</u> Article Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret notamment le décret n°040-2001 du 03 mai 2001 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National des Spécialités Médicales.

Article 3 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1006

Déposée le 13/07/2006 , La Dame Mariem Mint Mahjoub Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza dun immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are Vingt centiares (01a/20ca) situé à Arafat Wilaya de Nktt, connu sous le nom du Lot n°51 ilot C/EXT et borné au nord par Le Lot $n^{\circ}53$, au sud par le lot 49 à l'est par le lot 50 et à l'ouest par une rue S/N

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné. dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1802 Déposée le 20/06/2006 , Le Sieur Abdellahi Salem 0/Abdallahi O/Mahand Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale Un are quatre vingt centiare (la 80ca) situé à Arafat Secteur 4 Wilaya de Nktt . connu sous le nom du 1628 llot Sect 4 ARAFAT et borné au nord par une rue S/N , au sud par les lots 1627 et 1629 à l'est par le lot 1631 et à l'ouest par le lot 1626

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs P 0 23349du19/12/99

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1814

Déposée le 08/08/2006, Le Sieur Moustapha Ould Khattry Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05 are et 28 ca) situé à Arafat Wilaya de Nktt, connu sous le nom des Lots 659,666,661 et 662 ilot Sect 13 et borné au nord par les lots 663 et 664, au sud par une rue S/N à l'est par une rue S/N et à l'ouest par une rue S/N

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1815

Déposée le 08/08/2006 , Le Sieur Ahmed 0/Bah Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza. consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (12 are et 90 ca) situé à Arafat, Wilaya

de Nktt, connu sous le nom des Lots 2386 à 2393 ilot F — Ext Arafat et borné au nord par une rue S/N , au sud par une rue S/N, à l'est par une place S/N et à l'ouest par une Route Goudronnée

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels. actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

VIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1816 Déposée le 08/08/2006 . Le Sieur Ahmed Ould El Jekani Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale Six ares et zéro centiares (06a et 00ca) situé à Tevragh-Zeina Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°170 llot Ext Not Mod .F et borné au nord par une place sans nom, au sud le lot n° 169, à l'est par le lot 171 et à

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

l'ouest par la Route de Nouadhibou

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de Neuf ares zéro Centiares (09 et 00ca), connu sous le nom du lots n°s 1058 à 1063 Secteur 3 M'Gueizira et borné au nord par les lots n°s1057 et 1056, à l'est par la Route d'Akjouit, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par une ruelle

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmedou Ould Ebnou

Suivant réquisition du 07/04/2006

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Néma, Wilaye du Hodh Echarghi consistant en un terrain de Forme Rectangulaire, d'une contenance de Huit ares Deux Centiares (08 a et 02ca), connu sous le nom du lot sans numéro ilot Jedida et borné au nord par logement Sonimex, au sud par la Maison de la Météo, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh Ahmed Ould Eby O/ Cheikh Hamahoullah Suivant réquisition du 02/01/2006 n° 1767 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett du cercle de Trarza consistant en un terrain de Forme rectangulaire, d'une contenance de six ares Ouarante Centiares (06a et 40ca), connu sous le nom des lots n°s 167,169 et 170 ilot 1.4 et borné au nord par une rue sans nom, , à l'est par les lots n°s 171 et 172, , au sud par une rue s/n, et à l'ouest par les lots n°s 168 et 165

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Marieme Mint Khairv

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1785 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de Forme rectangulaire. d'une contenance de Un ares Cinquante Centiares (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n°165 llot 14 et borné au nord par une rue sans nom, , à l'est par le lot n° 168, au sud par le lot n°170, et à l'ouest par le lot n°167

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Bechir 0/ Ahmed Salem

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1784 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DE GMP sa **MAURITANIE**

L'an deux mille six et le vingt cinq janvier.

L'assemblée générale extraordinaire de GMP sa s'est réunie à Nouadhibou au siège de la Société GMP sa sous la présidence de Mr Limam 0/ Ouleida.

Après étude approfondie de la situation générale de ladite société nous avons constaté que depuis quelque temps; malgré les mesures de redressements effectuées pour une meilleure amélioration future et vu la conioncture actuelle et la cessation d'activité de la Société depuis longtemps.

On décidé à l'unanimité la dissolution par anticipation de la Société.-

Etaient présents:

Limam 0/ Ouleida (actionnaire)

Selamani 0/ Ouleida (actionnaire)

Yahfoudou 0/ Brahim (actionnaire)

Ont assisté à la réunion Mes sieurs

Mohamed Jean Sow (Directeur Général)

Décisions :

L'assemblée Générale a adopté les résolutions suivantes :

Résolution n° 1:

L'assemblée Générale extraordinaire décide la dé solution par anticipation de la Société conformément à l'article 26 de des Statuts de la Société de GMP sa.

Le liquidateur effectuera des formalités de publicité prévues par la législation Mauritanienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2:

L'assemblée Générale extra- ordinaire désigne Mr Mohamed Lemine 0/ M'breck en qualité de liquidateur de la Société est fixe les modalités de son intervention (rémunération ; délais etc) Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3:

II est mis fin au mandat des administrateurs à la date de dissolution de la société conformément à l'article 14 des statuts de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4:

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunira régulièrement à la demande de son président à l'effet de suivre le déroulement des opérations de liquidation et se jusqu' à leur terme.

Les Actionnaires :

- Limam 0/ Ouleida
- Selamani 0/ Ouleida
- Yahfoudou 0/ Brahim

RECEPISSE N° 001 du 1 Janvier 2006 portant déclaration d'une association ensemble pour la protection de l'Environnement et la Lutte Contre la Pauvreté

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: Chebih Ould Ahmed Emaisa Secrétaire Général : Ebehah Ould Baba

Trésorière: Al Aliya Mint Sidi Ebrahim.

RECEPISSE N° 141 du 19 Mai 2006 portant déclaration d'une association pour lutte Contre les Accident de Route

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Sidi Mohamed Ould El Moustapha Secrétaire Général : Mohamed Ould EL Tebakh

Trésorière: El Chékh Ould El Jekani.

RECEPISSE N° 0254 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association AMAL pour l'Amélioration des Conditions Sociales et Sanitaires.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Yahya Ould Mohamedou Ould Aly Secrétaire Général : Ahmed Jiddou Ould Alv

Trésorier: Lemana Ould Ikiyou.

RECEPISSE N° 0248 du 21 Juiellet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Organisation Mauritanienne pour le Développement et pour la Lutte Contre les Maladies Dangereuses. Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses

textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:Développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: Mohamdi Ould Fah

Secrétaire Général : Cheikhnane Ould Jiddou

Trésorier: Abdellahi Ould Fah.

RECEPISSE N° 0265 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association Nema pour l'Assistance Humanitaire et la Sensibilisation (A.N.A.H.S) .

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: Ahmed Ould Taher

Secrétaire Général : Khdeyja Mint Beybouh Trésorière: Ghazatt Mint Mohamed Mahmoud.

RECEPISSE N° 0249 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Etablissement Ahmedou Jemal Ould El Hacene.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:Culturels Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DII BUREAU EXECUTIF President: Mohamed El Moctar Ould Bah Secrétaire Général : Mohamedou Ould Imeyine Trésorier: Ismael Ould Khalef.

RECEPISSE N° 0228 du 07 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association pour la Protection de l'Environnement en Mauritanie.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:Développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: Ahmed Salem Ould El Ghoth Secrétaire Général : Moustapha Ould Mohamed

Trésorière: Fatimetou Hamma.

Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°3083, cercle du Trarza obiet du lot N°128 ZRB, au nom de Monsi eur Mohamed O/ Saleck, titulaire Du passeport N°M0219467, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration.

> Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°54, cercle du Gorgol, lot appartenant à Monsieur Abderahmane 0/ Tevib sur la déclaration de son fils Mr Cheikh 0/ Abderrahmane titulaire de la carte nationale d'identité N°0013060600101996, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

> Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°s 1620/12/A/G/1/416m2, N°1621/12B/G1/112m2 N°1622/12.C/G1/140m2 cercle du Trarza, appartenant à Madame Khadijetou Mint Ahmed Bezeid Oued Abdel Vettah selon sa propre déclaration, dont elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 30 Août 2006												
Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie au 30 Aout 2000	7		• 1 1	1	D/ 11.	71.	1	11	.1. 24	$\alpha + \alpha$	2006	1111
journal Official acta Medialique Islamique actifical liame an $journal 10002000$	Iourna	()HI	าาอา ก	ด เก เ	<i>kønunu</i>	บบอ เรเสทบล	นอ กอ	Mauritanie	' an 31	H $A \cap H$	/IIIID	11/
	<i>journa</i>	$ \omega_{II}\omega$	ici a	$\cup \iota \iota \iota \iota \iota$	ιτορποιι	inc isimining	nc ac	muni nannc	$au \supset 0$	o moni	4000	1 1 / ~

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO				
	mois					
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET					
service du Journal Officiel	ACHATS AU NUMERO					
	S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Téléphone: 525 07 83, Nouakchott	Abonnements: UN AN Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM				
L'Administration décline	(Mauritanie).	Etrangers5000 UM				
toute responsabilité quant à	Les achats s'effectuent exclusivement au	Achats au numéro:				
la teneur des annonces. comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott Prix unitaire200 UM Nouakchott						
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE						